

ANNEXE 1 : Tableau synthétique des activités susceptibles d'être cumulables

Code général de la fonction publique – Articles L.123-1 à L.123-10, L124-4 à L124-6 et R-123-7 à R123-16

Code de la propriété intellectuelle – Articles L.112-1 à L.112-3

RÉFÉRENCES	DEMANDE DE CUMUL	ACTIVITÉS	DURÉE DE L'AUTORISATION	DEMANDE À DÉPOSER	PIECES À JOINDRE	OBLIGATION D'EXERCER À TEMPS PARTIEL
Code général de la fonction publique Articles L123-2 et L.123-3	ACTIVITÉ LIBREMENT AUTORISÉE	<p>■ Production d'œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ▫ conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ▫ œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ▫ œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ▫ compositions musicales avec ou sans paroles ▫ œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ▫ œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ▫ oeuvres graphiques et typographiques ▫ oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ▫ oeuvres des arts appliqués ▫ illustrations, les cartes géographiques ▫ plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ▫ logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ▫ créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure <p>■ Exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions exercées par l'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique</p> <p>■ Activité bénévole au sein d'une structure privée ou publique à but non lucrative</p>	1 an À renouveler chaque année scolaire	2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ	<p>■ Attestation sur l'honneur précisant l'activité librement autorisée (concerne les deux premières activités)</p> <p>■ Attestation émanant de la structure privée ou publique précisant le but non lucratif (concerne l'activité bénévole)</p>	NON

Division des personnels

RÉFÉRENCES	CUMUL	ACTIVITÉS	DURÉE DE L'AUTORISATION	DEMANDE À DÉPOSER	PIECES À JOINDRE	OBLIGATION D'EXERCER À TEMPS PARTIEL
Code général de la fonction publique Article L123-4	POURSUITE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE (lauréat de concours ou contractuel)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation à poursuivre l'exercice de l'activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif (exercice avant la nomination ou recrutement) 	1 an à partir de la nomination du lauréat ou en tant que contractuel (renouvelable 1 fois)	À LA NOMINATION OU AU RECRUTEMENT	Document attestant l'activité avant la nomination	NON
Code général de la fonction publique Article L123-7 Articles R123-7 à R123-13	ACTIVITÉ À TITRE ACCESSOIRE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Expertise et consultation ■ Enseignement et formation ■ Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ■ Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ■ Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ■ Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ■ Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ■ Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ■ Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger 	1 an À renouveler chaque année scolaire	2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ	Document attestant l'activité signé par l'employeur	NON

Division des personnels

RÉFÉRENCES	CUMUL	ACTIVITÉS	DURÉE DE L'AUTORISATION	DEMANDE À DÉPOSER	PIECES À JOINDRE	OBLIGATION D'EXERCER À TEMPS PARTIEL
Code général de la fonction publique Article R123-8	ACTIVITÉ À TITRE ACCESSOIRE SOUS LE RÉGIME D'AUTO-ENTREPRENEUR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ■ Vente de biens produits personnellement par l'agent. 	1 an À renouveler chaque année scolaire	2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ	Tout document officiel attestant l'activité et les statuts (Ursaff, Chambre des métiers, N° Siret, N° Siren, etc)	NON
Code général de la fonction publique Article L123-8 Articles R123-14 à 123-16	ACTIVITÉ POUR CRÉATION – REPRISE D'ENTREPRISE OU ACTIVITÉ LIBÉRALE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Création ou reprise d'entreprise ■ Activité libérale 	Limité à 3 ans (+1 an supplémentaire) Et À renouveler chaque année scolaire	2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ + DEMANDE DE TEMPS PARTIEL LORS DE LA CAMPAGNE	Tout document officiel attestant l'activité et les statuts (Ursaff, Chambre des métiers, N° Siret, N° Siren, etc)	OUI
Code général de la fonction publique Articles R123-14 à R123-16 Articles L124-4 à L124-6	ACTIVITÉ PRIVÉE PENDANT UNE PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ■ Création ou reprise d'entreprise ■ Activité privée (contrat à durée déterminée) * <p style="text-align: center;"><i>* Les activités privées à contrat à durée indéterminée ou les contrats avec l'éducation nationale pendant une disponibilité sont proscrites</i></p>	Limité à 2 ans (+ 2 ans supplémentaire) pour ce motif de disponibilité Et À renouveler chaque année scolaire	2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ + DEMANDE DE DISPONIBILITÉ LORS DE LA CAMPAGNE	Tout document officiel attestant l'activité et les statuts (Ursaff, Chambre des métiers, N° Siret, N° Siren, etc) ou document attestant l'activité signé par l'employeur	X

RAPPEL : Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code général de la fonction publique, il est **INTERDIT** à l'agent public de :

- créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale
- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance
- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.